



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
358-2024	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un Débit de Boisson Temporaire MARCHÉ DE NOEL	30/10/2024	751

Le Maire de la Ville de Thann (Haut-Rhin)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2542-1 à L 2542-4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2, alinéa 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 portant réglementation de police départementale des débits de boisson ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée par :
Monsieur VINCENT STUDER, Gérant de l'établissement LA ROSE DES VENTS, 49 rue Gerthoffer à 68800-THANN ;

Considérant la manifestation « **Marché de Noël 2024** », organisée par la ville de Thann du **22 novembre 2024 au 24 décembre 2024** ;

Considérant les animations **Noël 2024, organisées par l'Association des Enseignes du Pays de Thann** qui se dérouleront autour du chalet bois mis à disposition des commerçants au **140 rue de la 1^{ère} armée du 22 novembre au 24 décembre 2024** ;

ARRETE :

Article 1 : **M. VINCENT STUDER** est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire, **dans l'espace piétonnisé de la zone marché de Noël tenue par l'association des commerçants** (chalet bois situé au 140 rue de la 1^{ère} Armée), **du 22 novembre au 24 décembre 2024 (hors lundis)** aux horaires suivants :
Les Mardis, Mercredis et Jeudis de 14h00 à 19h00
Les Vendredis, Samedis et Dimanches de 11h00 à 20h00.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture et de fermeture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1 :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- **Groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.)

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : **Il est précisé que le bénéficiaire du débit de boisson temporaire sera tenu de ne pas servir de boissons alcoolisées aux personnes mineures ainsi qu'à toute personne en état d'ivresse publique et manifeste, conformément au Code de la Santé Publique.**

Article 6 : Le Directeur Général des Services et les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux.

Thann, le 4 novembre 2024

Gilbert STOECKEL
Maire de Thann



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat en date du : **5 novembre 2024**

Destinataires :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THANN (68)
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de THANN (68)
- Le demandeur :
- Archives Mairie
- Archives PM

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 5/11/24 par Monsieur Gilbert STOECKEL - Maire de Thann